



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/002
Jugement n° : UNDT/2021/118
Date : 14 octobre 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

ARMAND

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

INTRODUCTION

1. Le requérant est un fonctionnaire du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS). Par requête du 6 janvier 2021, il conteste une décision de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (« la Secrétaire générale adjointe du DMSPC ») visant à autoriser, en application de l'alinéa iii) du paragraphe c) de la disposition 3.18 du Règlement du personnel, que la somme de 5 032,33 dollars des États-Unis soit retenue chaque mois sur son traitement à titre de pension alimentaire, conformément au *jugement final portant dissolution du mariage* rendu le 3 mars 2020 par le tribunal de circuit de la 11^e circonscription judiciaire du Comté de Miami-Dade, dans l'État de Floride (« le tribunal de la 11^e circonscription »).

2. Le défendeur a présenté une réponse le 8 février 2021.

3. Par l'ordonnance n° 144 (NBI/2021) du 27 juillet 2021, le Tribunal a enjoint au requérant de communiquer des informations actualisées sur le renvoi de l'affaire, et au défendeur de présenter des observations sur le point de savoir si le *jugement final portant dissolution du mariage* rendu le 3 mars 2020 constituait une décision définitive et si un autre fondement juridique justifiait le versement de la pension alimentaire selon les modalités prévues dans la décision attaquée. Les parties ont répondu respectivement le 28 juillet 2021 et le 23 août 2021.

FAITS

4. Depuis 2018, le requérant est engagé dans des procédures judiciaires en Floride, aux États-Unis d'Amérique, concernant son divorce et ses obligations alimentaires. Le 2 avril 2018, dans l'affaire n° 2017-021520-FC-04, le tribunal de la 11^e circonscription a enjoint au requérant de verser chaque mois 3 307,95 dollars à titre de pension alimentaire à compter du 20 février 2018 et de s'acquitter d'arriérés s'élevant à 16 539,75 dollars le 1^{er} mai 2018 au plus tard. Il s'agissait d'une décision

conservatoire pouvant être réexaminée à tout moment¹. En tout état de cause, elle était applicable puisqu'elle revêtait un caractère conservatoire et que, le 13 août 2018, le tribunal de la 11^e circonscription a ordonné à la United Nations Federal Credit Union de répondre à une ordonnance de saisie-arrêt visant les avoirs du requérant². Le dossier comprend une lettre en date du 1^{er} septembre 2018 dans laquelle le conseil du requérant auprès « des Nations Unies » déclare que la décision judiciaire du 2 avril 2018 était subordonnée à une demande d'annulation/d'infirmité pour fraude au tribunal qui n'avait pas encore été tranchée³.

5. Le 3 mars 2020, dans l'affaire n° 2017-021520-FC-04, le tribunal de la 11^e circonscription a rendu un jugement final portant dissolution du mariage, par lequel il a prononcé le divorce du requérant et a notamment enjoint à ce dernier de verser une pension alimentaire d'un montant total de 5 032,33 dollars par mois, pensions rétroactives et arriérés y compris⁴. Le 6 mars 2020, le même tribunal a rejeté la requête du requérant tendant au réexamen de l'affaire et à la modification du *jugement final portant dissolution du mariage*⁵.

6. Le 22 juin 2020, le chef de la Section des ressources humaines (« le chef des ressources humaines ») a demandé au requérant de fournir la preuve de l'exécution du jugement du 3 mars 2020 ou la preuve qu'il avait réglé la question à l'amiable avec son ex-épouse ; ou une nouvelle décision d'une juridiction compétente infirmant, annulant ou suspendant l'exécution du jugement du 3 mars 2020 dans l'attente d'une décision en appel. Le requérant a été informé que s'il ne présentait pas les preuves exigées le 21 juillet 2020 au plus tard, la mission demanderait à la Secrétaire générale adjointe du DMSPC d'exécuter le jugement du tribunal de district et de commencer à opérer des retenues sur son traitement en application du paragraphe b) de la section 2.2 de la circulaire ST/SGB/1999/4 (Obligations d'entretien et d'éducation et autres obligations alimentaires des fonctionnaires). Il a également été informé qu'il devait fournir des

¹ Requête, pièce à conviction 2.

² Réponse, annexe R/5, pièce à conviction D.

³ Requête, pièce à conviction 2A.

⁴ Réponse, annexe R/3.

⁵ Réponse, annexe R/4.

justificatifs concernant les dettes contractées afin que la Secrétaire générale adjointe du DMSPC puisse se prononcer sur la demande qu'il avait faite en vertu du paragraphe b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel⁶.

7. Tout au long de ce processus, le requérant avait correspondu avec le chef des ressources humaines pour demander une diminution du montant à retenir, invoquer son endettement et d'autres obligations, et souligner le fait qu'il avait volontairement versé une certaine somme à des fins de pension alimentaire.

8. Le 14 octobre 2020, afin de savoir si le *jugement final portant dissolution du mariage* revêtait un caractère définitif, le conseiller juridique principal du BANUS a directement demandé au juge qui l'avait émis des informations à ce sujet. Un greffier lui a répondu que sa demande restait sans réponse⁷. Avant de demander l'autorisation d'opérer des retenues, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, M^{me} Martha Helena Lopez, a consulté le Bureau des affaires juridiques pour savoir s'il estimait que le jugement pouvait être réputé définitif au sens de la section 2.3 de la circulaire ST/SGB/1999/4. Dans sa réponse, sans renvoyer à une quelconque source faisant autorité, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que le jugement était définitif, avait force obligatoire et était applicable dans son intégralité⁸.

9. Le 21 octobre 2020, le requérant a interjeté appel du *jugement final portant dissolution du mariage* rendu le 3 mars 2020⁹.

10. Par mémorandum du 10 novembre 2020, le chef des ressources humaines a fait savoir au requérant que, puisqu'il n'avait pas apporté la preuve de l'exécution du jugement du 3 mars 2020, la Secrétaire générale adjointe du DMSPC avait autorisé que la somme de 5 032,33 dollars soit retenue chaque mois sur son traitement à compter de

⁶ Réponse, annexe R/6.

⁷ Correspondance adressée par le conseiller juridique principal du BANUS au juge du tribunal de circuit dans l'État de Floride, en date du 14 octobre 2020 (pièce à conviction 7 que le requérant a jointe à sa requête et annexe 1 de sa demande tendant à obtenir des mesures conservatoires).

⁸ Requête au fond ; réponse, annexe R/8, par. 7 ; moyens du requérant présentés le 8 février 2021, pièce à conviction 2E (réponse au contrôle hiérarchique, p. 3) ; et demande du requérant tendant à obtenir des mesures conservatoires, annexe 3.

⁹ Requête, pièce à conviction 11.

la paie de novembre 2020, en application du paragraphe b) de la section 2.2 de la circulaire ST/SGB/1999/4. La somme retenue serait ensuite transférée au service des paiements de l'État de Floride, conformément au jugement délivré par le tribunal de la 11^e circonscription¹⁰.

11. Le 17 novembre 2020, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 10 novembre 2020. Dans sa réponse au contrôle hiérarchique, datée du 4 janvier 2021, le Chef de Cabinet a confirmé la décision de retenir chaque mois la somme de 5 032,33 dollars sur le traitement du requérant à compter de novembre 2020¹¹.

12. Dans la requête à l'examen, qu'il a déposée le 6 janvier 2021, le requérant a signalé qu'il avait interjeté appel du *jugement final portant dissolution du mariage* et a joint une copie de son appel¹².

13. L'administration a retenu 5 032,33 dollars sur les traitements perçus par le requérant entre novembre 2020 et avril 2021¹³.

14. Le 10 février 2021, la cour d'appel du 3^e district de l'État de Floride (« la cour d'appel ») a annulé le jugement rendu dans l'affaire n° 2017-021520-FC-04 et renvoyé l'affaire après avoir estimé que la compétence *ratione materiae* n'avait pas été convenablement établie¹⁴. Le 11 février 2021, le requérant a fait suivre une copie de l'arrêt de la cour d'appel au BANUS afin de l'informer de l'annulation du jugement rendu par le tribunal de la 11^e circonscription, sur lequel l'administration avait basé les retenues. Il a à nouveau fait suivre cet arrêt le 23 février 2021¹⁵. Le 24 février 2021, le BANUS a répondu que l'affaire était alors en instance devant le Tribunal du contentieux administratif ; que la procédure était gérée par le Groupe du droit

¹⁰ Requête, pièce à conviction 1 ; voir aussi demande du requérant tendant à obtenir des mesures conservatoires, annexe 1.

¹¹ Requête, pièce à conviction 4.

¹² Requête, par. 7 et pièce à conviction 11.

¹³ Demande du requérant tendant à obtenir des mesures conservatoires, 23 avril 2021, annexe 4 ; réponse du requérant en date du 28 juillet 2021 à l'ordonnance n° 144.

¹⁴ Moyens du requérant présentés le 11 février 2021.

¹⁵ Demande du requérant tendant à obtenir des mesures conservatoires, 23 avril 2021, annexe 3.

administratif du DMSPC ; et que le BANUS comptait attendre l'issue de cette procédure et agir conformément aux instructions pertinentes¹⁶.

15. Le 21 avril 2021, la cour d'appel a rejeté une requête introduite par l'ex-épouse du requérant visant à ce que l'arrêt du 10 février 2021 soit réexaminé¹⁷.

16. Le 23 avril 2021, le requérant a présenté une demande de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et de la règle 14 de son règlement de procédure. Le Tribunal a suspendu les retenues opérées mensuellement au titre de la pension alimentaire, mais rejeté la demande du requérant tendant au remboursement des retenues effectuées à compter du 10 février 2021¹⁸.

MOYENS DES PARTIES

17. À titre de moyens, le requérant avance que le tribunal de la 11^e circonscription a calculé le montant de la pension mensuelle qu'il devait verser en se basant sur un traitement mensuel brut erroné s'élevant à 22 125,91 dollars (soit un traitement mensuel net de 15 748,27 dollars), alors que son traitement mensuel brut se monte en fait à 17 050,99 dollars et que son revenu mensuel net est de 13 298,70 dollars. La somme de 5 032,33 dollars qui est prélevée chaque mois sur son traitement à titre de pension alimentaire n'est pas raisonnable, car cette déduction ne lui permet pas de s'acquitter de ses autres responsabilités familiales et financières. Il a demandé à plusieurs reprises au défendeur d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel et de diminuer le montant de la retenue afin qu'il puisse remplir toutes ses obligations, mais en vain.

18. À titre principal, il avance pourtant que le jugement sur lequel se basent les retenues salariales a été annulé dans son intégralité le 10 février 2021. L'affaire concernant le requérant a été renvoyée afin que la question de la compétence *ratione*

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Demande du requérant tendant à obtenir des mesures conservatoires, 23 avril 2021, annexe intitulée [traduction non officielle] « rejet de la demande de l'appelante tendant au réexamen de l'arrêt ».

¹⁸ Ordonnance n° 090 (NBI/2021).

materiae fasse l'objet d'un nouvel examen visant à déterminer si le tribunal qui a émis le jugement était compétent pour se prononcer sur les obligations alimentaires du requérant, y compris sur le calcul du montant de la pension alimentaire qu'il était tenu de verser à son ex-épouse. Le requérant avance qu'un jugement délivré par un tribunal dépourvu de compétence *ratione materiae* est frappé de nullité¹⁹. À titre de réparation, il demande l'annulation de la décision.

19. En réponse à l'ordonnance n° 144, le requérant a fait savoir au Tribunal que son appel contre le *jugement final portant dissolution du mariage*, rendu le 3 mars 2020 dans l'affaire n° 2017-021520-FC-04, était toujours en attente d'une audience et que, depuis le 10 février 2021, il n'y avait plus aucune mesure d'exécution ordonnée par le tribunal de première instance en lien avec le jugement du 3 mars 2020 qui fût en suspens ou en cours.

20. Le *jugement final portant dissolution du mariage* n'avait pas encore été annulé lorsque le défendeur a présenté sa réponse, dans laquelle il a avancé que le requérant n'avait pas produit de décision ou d'arrêt rendu par la suite qui infirmait ou annulait le jugement de première instance, comme l'exigeait la section 2.3 de la circulaire ST/SGB/1999/4. Pourtant, le défendeur continue de soutenir à l'heure actuelle que le requérant n'a invoqué aucun motif justifiant que l'Organisation mette fin aux retenues salariales en cours avant que l'affaire ne soit définitivement tranchée sur le fond.

21. Le défendeur démontre également qu'avant de prendre la décision de déduire le montant total de la pension alimentaire fixée par ledit jugement du traitement du requérant, toutes les informations pertinentes sur la situation financière du requérant et ses autres obligations ont été dûment prises en considération.

22. En réponse à l'ordonnance n° 144, le défendeur avance que les décisions ordonnant le versement d'une pension alimentaire sont exécutoires à moins qu'un changement substantiel de circonstances ne justifie de les modifier²⁰. Il déclare en outre

¹⁹ Affaire *McGhee v. Biggs*, 974 So. 2d 524, 526 (cour d'appel du 4^e district de l'État de Floride, 2008).

²⁰ Voir les Statuts de Floride, titre VI (Pratique et procédure dans les affaires civiles), article 61.14 (Exécution et modification d'accords ou d'ordonnances en matière de soutien, d'entretien ou de pension alimentaire) ;

qu'en Floride, la compétence en matière de dissolution d'un mariage n'est pas liée à la compétence en matière d'octroi de pension alimentaire²¹. Par conséquent, un tribunal de l'État de Floride a compétence pour fixer et modifier une pension alimentaire même si une juridiction étrangère a prononcé le divorce²². Il rappelle que le requérant n'a pas respecté la section 2.3 de la circulaire ST/SGB/1999/4, car : il n'a jamais demandé la modification de la pension alimentaire ordonnée dans le jugement ; il n'a jamais obtenu de sursis à exécution du jugement dans l'attente de l'appel ; et il a soulevé une exception d'incompétence *ratione materiae* concernant le divorce sans faire appel de la décision ordonnant le versement d'une pension alimentaire. Le défendeur estime que le tribunal de Floride considère que la pension alimentaire fixée dans le jugement est exécutoire et qu'il cherche activement à faire exécuter cette décision.

EXAMEN

23. La disposition de référence est la section 2.3 de la circulaire ST/SGB/1999/4, qui autorise d'opérer des retenues pour permettre le paiement d'une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire définitive et énonce qu'une décision judiciaire est réputée définitive lorsqu'elle est « devenue exécutoire ». En l'espèce, le jugement sur lequel le défendeur s'est appuyé pour rendre la décision attaquée est le *jugement final portant dissolution du mariage*, rendu le 3 mars 2020 par le tribunal de la 11^e circonscription. La principale question que pose l'espèce consiste à déterminer

voir aussi

https://floridarevenue.com/childsupport/change_support_orders/Pages/change_support_orders.aspx ([traduction non officielle] « Jusqu'à ce qu'un jugement soit modifié, résilié ou annulé, le montant ordonné est dû et juridiquement obligatoire »).

²¹ Voir l'article 61.09 des Statuts de Floride de 2020 relatif aux obligations alimentaires envers l'ancien concubin et les enfants, indépendamment de la dissolution du mariage.

²² Affaire *Sullivan v. Hoff-Sullivan*, 58 So. 3d 293, 294 (cour d'appel du district de l'État de Floride, 2011) (la cour a pu modifier des décisions ordonnant le versement d'une pension alimentaire même si le divorce des parties avait été prononcé dans un autre État) et article 61.29 (principes directeurs en matière de pension alimentaire) ; affaire *Barr v. Barr*, 724 So. 2d 1200, 1202 (cour d'appel de district de l'État de Floride, 1998) (lorsqu'il transpose en droit interne un jugement de divorce délivré à l'étranger, la cour de l'État de Floride a compétence pour modifier les mesures que ce jugement prévoit en matière de pension alimentaire).

si ce jugement constituait une décision définitive ou, à titre subsidiaire, non définitive mais exécutoire, au sens de la section 2.3 de la circulaire ST/SGB/1999/4.

24. Le Tribunal ne voit aucune indication expresse selon laquelle le jugement du tribunal de la 11^e circonscription était exécutoire dès sa délivrance et il ne lui semble pas non plus que l'Administration se soit penchée sur cette question dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision attaquée. Au lieu de cela, tous les documents pertinents mettent l'accent sur le caractère définitif du jugement, déduit apparemment du fait qu'il était intitulé « jugement final portant dissolution du mariage ». Le Tribunal considère que l'intitulé du jugement n'aurait pas dû servir de fondement. Selon lui, il y a lieu de s'interroger, à tout le moins, sur la question de savoir si un divorce et les décisions connexes sur le partage des biens, les obligations alimentaires envers l'ancien concubin et les enfants ainsi que la garde des enfants peuvent être prononcés sans possibilité d'appel, ce que le conseiller juridique principal du BANUS a d'ailleurs fait. En outre, une recherche élémentaire sur Internet permet d'apprendre que, dans le système juridique de l'État de Floride, l'expression « décision finale » désigne des décisions susceptibles d'appel²³. L'adjectif « final » qui figure dans l'intitulé du jugement devrait plutôt être lu conjointement avec l'adjectif « conservatoire » qui qualifiait la décision du 2 avril 2018. De surcroît, c'est au plus tard dans la requête au fond que le requérant a fait savoir qu'il s'était pourvu en appel.

25. Il semble toutefois que le défendeur avance à l'heure actuelle que, dans l'État de Floride, toutes les décisions ordonnant le versement d'une pension alimentaire, qu'elles soient conservatoires ou qu'elles figurent dans des jugements, sont immédiatement applicables. Le Tribunal rappelle que, dans l'ordonnance n° 144, il a enjoint au défendeur de prouver que le *jugement final portant dissolution du mariage* rendu le 3 mars 2020 était exécutoire en vertu d'un document officiel (c'est-à-dire un jugement contenant une clause d'exécution, des informations émanant du tribunal qui a délivré le jugement ou d'un organe chargé de son exécution, ou l'avis d'un expert ou tout document similaire). En réponse, le défendeur s'appuie sur des informations

²³ Par exemple, <https://rules.floridaappellate.com/rule-9-030/>.

générales trouvées sur Internet : l'article 61.14 du titre VI (Pratique et procédure dans les affaires civiles) des Statuts de Floride, ainsi que le site Web de l'administration fiscale de Floride, qui passent en revue les conditions préalables à la modification d'une décision ordonnant le versement d'une pension alimentaire ; en cela, ces sources partent du principe qu'un jugement est valide et applicable, mais n'abordent pas les conditions requises pour qu'il ait force exécutoire.

26. Quoi qu'il en soit, la question centrale que pose l'espèce porte sur les conséquences juridiques de l'arrêt rendu par la cour d'appel du 3^e district de l'État de Floride. Le Tribunal ne trouve aucune information indiquant que cet arrêt visait uniquement la décision relative au divorce. Les décisions relatives à la pension alimentaire qui figuraient dans le jugement annulé avaient été émises dans le cadre de la procédure de divorce, à l'égard de laquelle le tribunal de la 11^e circonscription pensait avoir compétence. Il y a lieu de relever que la cour d'appel a annulé le jugement du tribunal de la 11^e circonscription et a renvoyé l'affaire afin que la question de la compétence soit tranchée, indiquant, entre autres, qu'un jugement délivré par un tribunal qui n'a pas compétence *ratione materiae* est frappé de nullité. La cour a également indiqué qu'elle n'avait pas examiné les autres arguments du requérant en appel, car ils n'étaient pas nécessaires à la résolution de l'affaire²⁴. Enfin, elle s'est intéressée aux questions relatives à la pension alimentaire, faisant savoir que, lorsqu'une exception d'incompétence est soulevée dans une procédure de garde d'enfants, celle-ci doit se voir accorder la priorité et être traitée rapidement, si une partie en fait la demande.

27. Le Tribunal estime que l'« interprétation » restrictive que le défendeur fait de l'arrêt de la cour d'appel ne trouve aucune justification dans le libellé de cet arrêt. Quant aux sources qu'il cite, elles ne présentent pas d'intérêt pour la question à l'examen. Elles portent sur la compétence à l'égard des questions de pension alimentaire exercée par des tribunaux qui examinent, conformément à leur compétence

²⁴ Demande du requérant tendant à obtenir des mesures conservatoires dans l'attente de la procédure, présentée le 23 avril 2021, pièce à conviction 2, arrêt rendu par la cour d'appel du 3^e district, note de bas de page 2.

propre, des jugements de divorce prononcés par d'autres tribunaux. Ces sources ne considèrent pas qu'il faille préserver les dispositions ordonnant le versement d'une pension alimentaire dans le cadre d'un divorce lorsqu'elles figurent dans un jugement délivré par un tribunal n'ayant pas compétence pour statuer sur le divorce en premier lieu.

28. Le défendeur se livre à une spéculation s'il entend maintenir son argument antérieur selon lequel le renvoi du jugement rendu par le tribunal de la 11^e circonscription a nécessairement eu pour effet de faire revivre la décision conservatoire du 2 avril 2018 ordonnant le versement d'une pension alimentaire²⁵. Le Tribunal fait observer que la décision conservatoire est également visée par l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée à l'égard de la pension alimentaire. Le Tribunal n'a reçu aucune information sur l'issue de cette exception, probablement parce que la décision conservatoire a été remplacée par le jugement de divorce.

29. Le défendeur invoque à cet égard un jugement non définitif que le Tribunal de céans a précédemment rendu dans l'affaire *Kuate*²⁶, dans lequel il a considéré que les mesures provisoires restent en vigueur jusqu'à ce que le tribunal devant lequel l'affaire est pendante en décide autrement, que cet effet est *ex lege* et qu'une interprétation différente mettrait la question de la pension alimentaire en suspens, ce qui serait systématiquement en contradiction avec le principe de protection de l'intérêt de l'enfant. Ce jugement avait été rendu après examen du libellé de la législation du Cameroun qui avait été produite devant le Tribunal, dans une affaire où l'existence d'une compétence *ratione materiae* n'avait pas été mise en doute. Ce jugement ne saurait s'appliquer tel quel au contexte de l'espèce. Si la règle générale voulant que l'interprétation soit conforme à l'intérêt de l'enfant est, selon le principe de la téléologie, également valable ici, le même objectif pourrait éventuellement être atteint lors de la procédure engagée après le renvoi, comme indiqué dans l'arrêt ([traduction non officielle] « [l]orsqu'une exception d'incompétence est soulevée dans une

²⁵ Réponse du défendeur à la demande de mesures conservatoires, 28 avril 2021.

²⁶ Jugement *Kuate* (UNDT/2021/018), par. 50.

procédure de garde d'enfants, celle-ci doit se voir accorder la priorité et être traitée rapidement, si une partie en fait la demande »). Rien ne permet donc de penser qu'une décision conservatoire prise trois ans plus tôt puisse à nouveau produire des effets.

30. Nonobstant ce qui précède, la décision attaquée a pour fondement le jugement rendu par le tribunal de la 11^e circonscription du Comté de Miami-Dade, qui n'a plus d'existence juridique. Si le Secrétaire général devait accorder l'autorisation d'opérer des retenues au titre de la pension alimentaire sur un fondement différent, cela nécessiterait de modifier la décision tant sur la forme que sur le fond, sachant que le fond de la décision devrait nécessairement trancher la question du caractère exécutoire et de la portée de l'obligation énoncée dans le jugement (qui seraient nettement inférieurs à ceux que le défendeur fait valoir ici). Le défendeur n'est pas en mesure à l'heure actuelle de statuer sur ces points.

31. En conclusion, par suite de l'annulation du *jugement final portant dissolution du mariage*, la décision attaquée s'est vu priver de son fondement juridique et doit être annulée. Dans sa requête, le requérant n'a pas demandé le remboursement des retenues effectuées, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de l'effet rétroactif ou éventuel d'une annulation et de son incidence sur la validité de la décision attaquée au cours de la période allant de la première retenue opérée en novembre 2020 à l'annulation du jugement en février 2021, puis de la période allant jusqu'au mois d'avril 2021, lorsque les mesures conservatoires ont mis fin aux retenues. En outre, que la compétence du tribunal de la 11^e circonscription soit finalement confirmée ou non, il n'y a pas d'enrichissement de la part de l'Organisation. En effectuant les retenues, indépendamment de la validité de leur fondement juridique, l'Organisation a réglé une partie des obligations alimentaires du requérant. Il peut compenser ces retenues directement auprès de son ex-épouse ou demander qu'elles viennent en déduction de toute nouvelle décision en la matière.

32. Le Tribunal tient à rappeler ses observations générales concernant les questions qui reviennent sans cesse dans des affaires similaires. Le Tribunal fait tout d'abord observer que la première obligation du défendeur, en tant qu'employeur, est de verser

aux fonctionnaires leurs traitements et indemnités en contrepartie du travail fourni. Le défendeur n'a pas pour rôle principal d'exécuter les décisions judiciaires ordonnant le versement d'une pension alimentaire, comme énoncé dans l'acte juridique de référence, à savoir la circulaire ST/SGB/1999/4, dont la section 2 précise que les retenues sont autorisées de manière discrétionnaire. Cela traduit le fait que la prise de décisions pertinentes en matière de droit privé national, domaine dans lequel l'Organisation n'a aucune expertise, peut s'avérer excessivement lourde et longue, tout en étant finalement erronée. Par conséquent, une décision d'autoriser des retenues doit être fondée sur une ordonnance judiciaire dont le caractère exécutoire est sans équivoque. Aucune ordonnance de cette nature n'a été rendue en l'espèce.

33. La deuxième observation est que c'est le droit national qui régit la situation familiale d'un fonctionnaire et le caractère définitif ou exécutoire des décisions judiciaires dans le contexte des dispositions de la circulaire ST/SGB/1999/4 et de l'instruction administrative ST/AI/2009/1 (Recouvrement des trop-perçus). Si l'Organisation choisit de définir le sens de l'un de ces éléments expressément pour les besoins de ses propres activités, cette définition doit être expresse, conformément à la section 2.3 de la circulaire ST/SGB/1999/4²⁷. Néanmoins, la référence ultime pour établir si la situation en l'espèce correspond à la définition de la section 2.3 de la circulaire ST/SGB/1999/4 ou de la section 1.7 de l'instruction administrative ST/AI/2009/1 reste le droit national. Par conséquent, il convient d'en tenir compte lorsque l'Organisation prétend réduire le salaire d'un fonctionnaire en exécution des ordonnances d'une juridiction nationale. Au départ, les personnes concernées, en particulier celle qui demande des retenues, devraient être obligées de fournir l'ensemble des informations et documents pertinents. En outre, lorsqu'il s'agit de démêler des fondements juridiques contradictoires, la section 2.4 de la circulaire ST/SGB/1999/4 prévoit des moyens de coopération au sein de l'Organisation ainsi qu'entre entités. En définitive, le fait de ne pas avoir réellement obtenu les informations pertinentes ne devrait pas pénaliser le fonctionnaire. Le Tribunal est d'avis que, faute de clarté quant à l'ordonnance judiciaire contestée et dès lors que l'autorité nationale

²⁷ Voir aussi arrêt *Larriera* (2020-UNAT-1004).

n'a pas coopéré afin de préciser les éléments requis, l'Organisation devrait plutôt s'abstenir de procéder à des retenues. Il ne faut pas attendre de l'Organisation qu'elle assure aux demandeurs d'une pension alimentaire une protection plus grande que celle qui leur est accordée par la juridiction d'origine. Le Tribunal est préoccupé par le fait que le défendeur, qui a un siège dans l'État Membre d'où émane le jugement litigieux, ne dispose d'aucun canal établi lui permettant d'obtenir des informations officielles quant au caractère exécutoire de décisions judiciaires spécifiques prises dans des circonstances individuelles.

34. La troisième observation est qu'aucun texte administratif ne peut prévoir expressément toutes les situations qui se créent sur la base du droit national ou, du reste, dans tout domaine auquel il s'applique. Le fait que la circulaire ST/SGB/1999/4 ne désigne pas explicitement un certain scénario n'autorise pas automatiquement, *a contrario*, à effectuer des déductions au détriment de l'employé, lorsque l'objectif global de l'instruction administrative n'est pas mis à mal par l'application de l'analogie. Cette finalité comprend nécessairement la protection qui est due au salaire du fonctionnaire. Les fonctionnaires ne sont pas toujours en mesure d'obtenir de leurs tribunaux une décision formulée dans les termes de la section 2.3. On trouve un exemple d'interprétation mécanique et défavorable en l'espèce en ce que le défendeur a insisté sur le fait que l'arrêt de la cour d'appel n'avait pas « annulé » le jugement de première instance, alors qu'il est évident qu'un jugement doit être annulé pour que l'affaire soit à nouveau entendue.

DISPOSITIF

35. La requête est accueillie et la décision attaquée est annulée.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 14 octobre 2021

Enregistré au Greffe le 14 octobre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi